

**ARRETE n° 2024-055  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
Rue Malbrouguet**

**Le Maire de BELPECH**

**VU** la Loi modifiée n° 82 213 du 2 mars 1982 ;

**VU** le décret n° 85 807 du 30 juillet 1985

**VU** le décret n° 86 474 du 14 mars 1986

**VU** les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2213-1 du Code des Collectivités Territoriales

**VU** le code de la Route, notamment les articles R 36, R 37-1, R 44 et R 225

**VU** le Code Pénal,

**CONSIDERANT** la demande de la société DEBELEC CARCASSONNE, représentée par Madame Sophie RONOT, en date du 16 avril 2024

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux de dépose et effacement BT (dossier SYADEN 19 LGPM 027) dans la rue Malbrouguet, et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement et la circulation des véhicules dans la rue Malbrouguet sera temporairement interdite (voir le plan ci-après) de l'intersection avec la rue Saint-Joseph, jusqu'au 9, rue Malbrouguet.

**Article 2** : Cette réglementation sera applicable à compter du vendredi 19 avril 2024 et pour une durée de 1 jour.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par l'entreprise et/ou le service technique de la commune.

**Article 4** : Le bénéficiaire est tenu de réaliser de jour et de nuit la surveillance et l'entretien des installations et d'assumer la responsabilité des accidents qui pourraient résulter des travaux engagés. Cette clause ne constitue pas dérogation ni novation en ce qui concerne la responsabilité civile qui incombe au maître de l'ouvrage.

**Article 5** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, **réparer tous dommages éventuels causés et rétablir à ses frais la voie publique** et ses dépendances dans leur premier état.

Afin d'éviter tout risque de pollution et d'obstruction des réseaux d'eau pluviale il est strictement interdit de vider toutes les eaux de nettoyage de chantier dans le réseau pluvial. Un contrôle sera effectué par les services techniques de la mairie.

**Article 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Madame le Maire de BELPECH et tous les agents du service technique de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BELPECH,  
le 16 avril 2024



l'Adjoint délégué,  
Frédéric FONTES

